



## Motion 12.1 visant la modification au règlement administratif XIV – Finances

Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
Règlement administratif XIV	FINANCES		
2.	Droits	<p>2.1. Chaque membre doit acquitter les droits annuels fixés à l'occasion par le conseil et ratifiés par l'ensemble des membres.</p> <p>2.2. Les droits annuels s'appliquent à l'année commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars et ils sont exigibles au plus tard le 31<sup>e</sup> jour de mars, immédiatement avant l'année visée.</p> <p>2.3. Le montant des droits annuels est comme suit :</p> <p><del>a) pour l'année d'immatriculation 2018-2019 : 345,00 \$</del></p> <p><del>b) a) pour l'année d'immatriculation 2019-2020 : 375,00 \$</del></p> <p><del>c) b) pour l'année d'immatriculation 2020-2021 : 395,00 \$</del></p>	<p><b><i>Veillez également consulter le document intitulé « <a href="#">Explication détaillée de l'augmentation des droits d'immatriculation</a> » et le <a href="#">webinaire du 9 décembre 2021</a>.</i></b></p> <p>Les possibilités offertes par l'augmentation des droits à 435 \$ profiteront aux diététistes, à la profession et au public en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>terminant le projet de l'ADNB d'une nouvelle <i>Loi sur les diététistes</i> et de nouveaux règlements. Cela élargira le champ d'exercice des diététistes et protégera le titre de « nutritionniste » et continuera à protéger le champ d'exercice de la diététique au Nouveau-Brunswick.</li> <li>augmentant le soutien du personnel de l'ADNB en embauchant de façon permanente une conseillère en pratique à 1 jour/semaine (au lieu de</li> </ul>



Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
		<p>c) pour l'année d'immatriculation 2022-2023 : 435,00 \$</p> <p>d) à compter de la cotisation annuelle exigible pour l'année d'immatriculation commençant le 1er avril 2023, la cotisation annuelle augmentera et continuera d'augmenter chaque année d'immatriculation, par le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. deux pour cent (2%) de la cotisation annuelle exigible pour l'année d'immatriculation précédente, arrondi au dollar le plus près; ou</li> <li>ii. un pourcentage de la cotisation annuelle exigible pour l'année d'immatriculation précédente équivalant à l'augmentation, le cas échéant, de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada pour la province du Nouveau Brunswick pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'avant-dernière année civile précédant le début de l'année</li> </ul>	<p>seulement 120 heures/an). Cela permettra aux diététistes d'avoir de nouvelles ressources auxquelles elles pourront se référer pour leurs questions relatives à la pratique, un plus grand nombre de séances de formation par l'ADNB et un soutien supplémentaire pour leurs questions relatives à la pratique et au Programme de perfectionnement des compétences.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permettant à l'ADNB de continuer à rendre le Programme de perfectionnement des compétences plus efficace pour les diététistes en utilisant d'autres caractéristiques disponibles dans la base de données Alinity.</li> <li>• offrant aux diététistes plus de fonctionnalités sur leur compte de membre de l'ADNB, comme une meilleure recherche dans le répertoire des membres, plus d'options dans leur profil personnel, avoir accès aux courriels de l'ADNB reçus précédemment, etc.</li> </ul>



Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
		<p>d'immatriculation pour laquelle la cotisation annuelle est exigible, arrondi au dollar le plus près. (IPC : <a href="#">Tableau 18- 10-0004-02 de Statistique Canada, Indice des prix à la consommation selon la géographie, ensemble, données mensuelles, variation en pourcentage, non désaisonnalisées</a>)</p> <p>Par exemple, dans le cas de la cotisation annuelle exigible pour l'année d'immatriculation commençant le 1er avril 2023, l'augmentation de l'ICP en vigueur au Nouveau-Brunswick, si elle est supérieure à deux pour cent (2%), représente le pourcentage d'augmentation pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 2021.</p> <p>2.4. La registraire suspend l'immatriculation de tout membre qui n'acquies pas au plus tard le 31 mars les droits annuels prescrits (paragraphe 22(4) de la Loi). La suspension de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• gérant le risque de préjudice. Le plus grand risque pour le public et la profession est de ne pas avoir de plan de succession en place pour les tâches quotidiennes de la registraire si quelque chose devait arriver à cette personne. Cette tâche incombe actuellement au conseil d'administration. Il s'agit d'un scénario auquel le conseil été confrontés à de nombreuses reprises au cours des dix dernières années et qui a été un problème brûlant à résoudre. La continuité et la gestion de projet sont cruciales pour que l'ADNB continue d'aller de l'avant et soit en mesure de protéger le public.</li> </ul>



Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
		<p>l'immatriculation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre se conforme aux alinéas 23 (a) à (d) de la Loi.</p> <p>2.5. Tout membre qui a été suspendu pour ne pas avoir acquitté des droits doit payer les droits de réintégration fixés par le conseil.</p>	

Note : Les modifications ou ajouts sont indiqués en rouge. Le féminin est utilisé pour représenter les deux sexes.

Référence : [Règlements administratifs de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick](#), mise à jour le 23 juin 2021.